

**AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 2019-263**

Lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2019, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

Règlement n° 2019-263 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire.

Ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens ou services pour le bénéfice retiré de certaines activités de la Ville, et ce à compter de l'entrée en vigueur, ce 18 janvier 2019. Il a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Ville pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains et services.

Toute personne intéressée par ledit règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis ou, au bureau de la Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture, soit, des lundis aux mercredis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 15, les jeudis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 18 h 15 et les vendredis : 8 h 30 à 12 h 15.

Donné à Saint-Césaire ce 18 janvier 2019.

M^e Isabelle François
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 2019-263 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 2019-263 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

Considérant que la Ville de Saint-Césaire est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ.,c.C-47.1);

Considérant que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent aux municipalités de décréter une tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour des activités;

Considérant que les dispositions de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c.C-19) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Ville lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant la tarification de biens, services et activités dans un règlement plus complet et intégré;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné régulièrement donné lors de la séance du 11 décembre 2018;

En conséquence,

Il est proposé par Denis Chagnon

Et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Il est par le présent règlement établi une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens ou services pour le bénéfice retiré de certaines activités de la Ville, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Ville pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services.

Règlement n° 2019-263 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement les mots suivants signifient :

Résident :

Personne demeurant ou possédant un immeuble construit ou non sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Non-résident :

Personne demeurant à l'extérieur ou ne possédant pas d'immeuble construit ou non sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Ville :

La Ville de Saint-Césaire

ARTICLE 4 TARIFICATION APPLICABLE

La tarification applicable apparaît en regard de chacun des biens, services ou activités mentionnés aux annexes suivantes :

Annexe A	service de l'Administration
Annexe B	service de la Sécurité incendie
Annexe C	service des Travaux publics

ARTICLE 5 TARIFICATION APPLICABLE LES NON-RÉSIDENTS

Le service de Sécurité incendie de la Ville doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire ne réside pas sur le territoire municipal de la Ville et n'est pas propriétaire d'un immeuble construit ou non sur le territoire. résident de la Ville

ARTICLE 6 FRAIS ADMINISTRATIFS

Des frais de 15% se rajoutent aux tarifications fixées au présent règlement à titre de frais administratifs. Ces frais calculés sur la totalité des coûts d'une intervention d'un des services de la Ville sont exigibles et chargés au propriétaire.

ARTICLE 7 TAXES

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) sont en sus, lorsqu'applicables.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT

Toute créance et tout arrérage de taxes impayés, portent intérêt au taux de 12% en vertu de la résolution n° 2008-456 dûment adoptée le 9 décembre 2008.

Règlement n° 2019-263 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

ARTICLE 9 IDENTIFICATION

Tout bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé en vertu du présent règlement doit au préalable, s'identifier et sur demande, fournir une preuve de son adresse de domicile.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue à chaque responsable ou directeur du service concerné.

ARTICLE 11 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement 174 de tarification de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'un véhicule des non-résidents et tous amendements, notamment l'amendement n° 174-01 de l'année 2017.

Le présent règlement modifie le règlement n° 176 relatif aux travaux pour la coupe de trottoirs et de bordures de rues pour abroger les articles 6 et 8 dudit règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et Greffière

Avis de motion : 11-12-2018 sous résolution n° 2018-12-400
Projet de règlement déposé : 11-12-2018 avec l'avis de motion
Règlement déposé : 15-01-2019 avec modifications en B et C
Adoption : 15-01-2019 sous résolution n° 2019-01-009

Publication en vertu du règlement n° 2018-259 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'Hôtel de Ville : 18 janvier 2019
Site web de la Ville : 18 janvier 2019 site web de la Ville

En vigueur: 18 janvier 2019

Règlement n° 2019-263 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

ANNEXE « A »

ADMINISTRATION

A.1 Photocopies de documents municipaux

Toute photocopie de documents municipaux ainsi que toute autre photocopie sont facturées selon le tarif établi au « *règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* » en vigueur, lequel est adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

A.2 Biens et services

Biens ou services	Tarification
Télécopie locale (taxable)	3,00 \$
Télécopie interurbaine (taxable)	4,00 \$
Carte de la Ville	Gratuit
Épinglette (non taxable)	2,75 \$
Certificat de taxation ou d'évaluation (Immonet) (non taxable)	55,00 \$

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

B.1 Incendie de véhicule d'un non-résident

Lorsque le service de Sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui est reconnu un non-résident de la Ville de Saint-Césaire doit payer à la Ville comme suit, plus les taxes lorsqu'applicables :

Véhicule, équipement et/ou personnel	Tarification	Charge minimale
Camion-citerne	250 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Autopompe	300 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Véhicule d'urgence ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux	3 heures / chacun

B.2 Intervention d'urgence

À moins qu'une entente intermunicipale d'entraide incendie fixe une tarification différente, les tarifs suivants, excluant le coût du matériel et des équipements utilisés, s'appliquent dans les cas d'assistance pour tous les types d'intervention d'urgence. Ces tarifs comprennent l'essence. La rémunération en vigueur du personnel plus les avantages sociaux doivent être ajoutés.

Véhicule, équipement	Tarification	Personnel requis
Camion-citerne	250 \$ / hre / chacun	2 intervenants
Autopompe	300 \$ / hre / chacun	5 à 6 intervenants
Intervention/Décarcération des victimes d'accidents routiers	200 \$ + tarif déterminé par S.A.A.Q	5 à 6 intervenants
Véhicule de service ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 \$ / hre / chacun	
Unité de sauvetage spécialisée	350 \$ / hre / chacune	
Unité de gestion des hydrocarbures	1 500 \$ / 1 ^{er} hre 650 \$ / hre suivante	3 à 4 intervenants
Unité de décontamination / protection individu	350 \$ / hre / chacune	2 intervenants

Règlement n° 2019-263 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

Véhicule, équipement	Tarification	Personnel requis
Équipe de sauvetage spécialisée	6 150 \$ / 1 ^{er} hre 850 \$ / hre suivante	5 à 6 intervenants
Unité de protection des inondations	1 250 \$ / 1 ^{er} hre 200 \$ / hre suivante	2 intervenants
Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux (3 heures / chacun minimum)	

B.3 Autres travaux, équipements ou matériel

Lors d'une demande effectuée en dehors du cadre d'une intervention d'urgence, les tarifs suivants s'appliquent et ceux-ci comprennent : l'essence des véhicules utilisés, la rémunération en vigueur plus les avantages sociaux du personnel. Tout autre équipement ou matériel requis pour ces autres travaux sont facturés au requérant au prix coûtant, plus les taxes.

Véhicule, équipement	Tarification Heure ou fraction d'heure	Personnel requis	Charge minimale
Camion-citerne	125 \$ / chacun	Selon la situation	
Autopompe	150 \$ / chacune	Selon la situation	
Véhicule de service	75 \$ / chacun	Selon la situation	
Formation		Selon la situation	85 \$ / étudiant
Service assistance sauvetage technique	55 \$ / intervenant 3 h minimum	Selon la situation	
Lavage et décontamination des habit de combat			25\$ / habit
Service d'événements spéciaux	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux (3 heures / chacun minimum)	Selon la situation	
Équipement de formation (machine à fumée, mannequin, panneau SSI...)	25 \$ / chacun		
Liquide de machine à fumée			30 \$ / 4 litres

Règlement n° 2019-263 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

Véhicule, équipement	Tarification Heure ou fraction d'heure	Personnel requis	Charge minimale
Mousse classe A ou B			100\$ / baril
Location d'installation – local de formation	100 \$	1 employé	250\$
Salle de formation	50 \$	1 employé	150 \$

B.4 Fausse alarme

Les frais réclamés lors d'une fausse alarme pour signaler un incendie et/ou vol sont facturés en vertu du règlement n° 139 et son amendement n° 230 (règlement uniformisé avec la MRC de Rouville applicable par la Sûreté du Québec)

B.5 Vérification et remplissage d'extincteur domestique pour les résidences ou logements des résidents

Les frais sont facturés au résidents de résidences ou de logements de la Ville en vertu de la résolution n° 81-84 du Conseil municipale de la Ville.

ANNEXE « C »

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

C.1 Localisation, ajustement, ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau ou de vanne

Intervention	Tarification
Durant les heures de travail	Sans frais sauf, s'il y a lieu , pour la location d'équipement, l'achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire
Hors les heures de travail	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux plus, s'il y a lieu, la location d'équipement, l'achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire
Débloquer une conduite d'égout sanitaire ou pluviale et/ou vérification avec caméra	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux plus la location d'équipement, achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire

C.2 Nettoyage de rue

Il incombe au propriétaire de voir au nettoyage de la rue ou des rues qui auront été salies par des matériaux, déchets, terre, gravier qui provient de son immeuble, suite à des travaux effectués sur cet immeuble. Ces travaux de nettoyage doivent être effectués dans la journée même.

À défaut, la Ville procédera au nettoyage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération en vigueur en plus des avantages sociaux. Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

C.3 Fauchage de terrain vacant

Il incombe au propriétaire de faucher les hautes herbes sur ses terrains vacants. À défaut d'obtempérer, la Ville pourra procéder au fauchage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux. Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

Règlement n° 2019-263 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

C.4 Coupe de trottoirs et de bordures de rues

Seul le service des Travaux publics est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de réparation ou de modification des trottoirs et de bordures de rues publiques tel que stipulé au *règlement n° 176 relatif aux travaux pour la coupe de trottoirs et de bordures de rues*.

La tarification exigible correspond au coût réel des travaux exécutés par un sous-traitant engagé par la Ville et s'il y a lieu, la location d'équipement, l'achat de pièces, etc plus les taxes.

C.5 Branchement d'aqueduc et/ou d'égout

Seul le service des Travaux publics est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de branchement et ou d'égout tel que stipulé au *règlement n° 198 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout et abrogeant le règlement n° 188* concernant le branchement d'égouts privés abrogeant le règlement n° 555 (ancienne Ville) et le règlement n° 286 (ancienne Paroisse) et son amendement n° 248 modifiant le règlement n° 198.

La tarification exigible correspond au coût réel des travaux comprenant la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, la location d'équipement, l'achat de pièces, etc plus les taxes.

C.6 Plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire

Les frais sont facturés au résidents de résidences ou de logements de la Ville en vertu du *règlement n° 229 pour effectuer l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire*.

C.7 Lieu d'élimination de neige usée et autorisé par le MDDELCC

En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ- c. Q-2) et du règlement sur les lieux d'élimination de neige (c. Q-2, r. 31) qui en découle, la neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2).

Le lieu d'élimination de la Ville de Saint-Césaire et autorisé par ledit ministre est situé derrière le garage municipal, 110, route 112 à Saint-Césaire. Les prix pour déposer un voyage de neige sont les suivants :

Camion 10 roues : 25 \$
Camion 12 roues : 30 \$
Semi-remorque : 45 \$.

Pour convenir des procédures avant de déposer de la neige au dépôt de la Ville, le requérant doit communiquer avec le service des Travaux publics, au (450) 469-3108, poste 420.